



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-156

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2019

Sommaire

ARS

- R03-2019-08-19-001 - Arrêté n° 148-2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M6 de l'année 2019 (3 pages) Page 3
- R03-2019-08-19-002 - Arrêté n° 149-2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M6 de l'année 2019 (3 pages) Page 7
- R03-2019-08-19-003 - Arrêté n° 150-2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M6 de l'année 2019 (3 pages) Page 11

DEAL

- R03-2019-08-12-003 - AP AEX AEX REINE 1 et 2 ALTAROCCA SLDM (2 pages) Page 15
- R03-2019-08-19-004 - AP exploit agri LAU SIONG Kourou (2 pages) Page 18
- R03-2019-08-13-002 - enqu publique parcellaire RN2 Balata progt (6 pages) Page 21

SGAR

- R03-2019-08-14-004 - Avenant à la convention R03-2015-343-0001 du 09/12/2015 attribuant un concours financier de l'état au C.H.A.R, d'un montant de 14 9908.10€ au titre du FNADT 2015 (2 pages) Page 28
- R03-2019-08-14-001 - Convention de l'État attribuant une subvention à la commune de Matoury, d'un montant de 1 400 000€ pour l'opération "Rénovation du centre nautique Aquazonia - phase 1", dans le cadre du FEI 2019. (4 pages) Page 31

ARS

R03-2019-08-19-001

Arrêté n° 148-2019 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne,
au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M6 de
l'année 2019

Arrêté n° 148/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M6 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de Cayenne
BP 6006
97306 CAYENNE CEDEX
FINESS 970302022

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

1 / 3

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M6 2019 par le Centre Hospitalier de Cayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Cayenne est arrêtée à **8 080 795,62 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	5 402 297,90 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	11 483,58 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	9 882,02 €
- pour les médicaments séjours	608 554,29 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours	6 676,96 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	135 191,06 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	714,97 €
- pour les actes et consultations externes	582 542,41 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	1 027 768,35 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	1 794,33 €
- pour les médicaments séjours AME	8 539,31 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	269 242,53 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	881,60 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	11 947,84 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	3 186,88 €

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 19 août 2019

La directrice générale,



Clara de Bort

ARS

R03-2019-08-19-002

Arrêté n° 149-2019 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'ouest
Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la
période M6 de l'année 2019

Arrêté n° 149/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M6 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais
1465 boulevard de la Liberté – BP 245
97393 Saint-Laurent-du-Maroni Cedex
FINESS 970302121

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M6 2019 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 954 182,43 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 638 585,71 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	7 646,12 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	0,00 €
- pour les médicaments séjours	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	46 651,74 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0,00 €
- pour les actes et consultations externes	194 613,94 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	695 567,29 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	365 955,90 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	5 127,70 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	34,03 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

2/3

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 19 août 2019

La directrice générale,



Clara de Bort

ARS

R03-2019-08-19-003

Arrêté n° 150-2019 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou,
au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M6 de
l'année 2019

Arrêté n° 150/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M6 de l'année 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de Kourou
Avenue Léopold Héder - BP 703
97387 CAYENNE CEDEX
FINESS 970305629

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M6 2019 par le Centre Hospitalier de Kourou ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Kourou est arrêtée à **1 488 542,97 €**

Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 044 106,51 €
<i>dont lamda</i>	-20 016,00 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	13 037,11 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	11 867,17 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	34 517,22 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	25 807,41 €
<i>dont lamda</i>	51,90 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	502,39 €
- pour les actes et consultations externes	200 373,06 €
<i>dont lamda</i>	186,13 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	158 055,38 €
<i>dont lamda</i>	2 104,04 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	241,46 €
- pour les médicaments séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	35,26 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

2/3

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 19 août 2019

La directrice générale,



Clara de Bort

DEAL

R03-2019-08-12-003

AP AEX AEX REINE 1 et 2 ALTAROCCA SLDM

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) « Reine 1 » et « Reine 2 » à Saint Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 6 Aout 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société ALTRA ROCCA SAS relative au projet d'AEX (autorisation d'exploiter) « Reine 1 » et « Reine 2 » à Saint Laurent du Maroni déclarée complète le 25 Juillet 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif l'extraction d'or libre en rapport avec un gisement alluvionnaire;

Considérant que le projet nécessitera, en plus de l'utilisation d'un canal de dérivation déjà existant sur la crique Reine, le creusement d'un nouveau canal sur une distance de 1300m, ainsi que l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation et l'ouverture de 46 chantiers d'exploitation de 15,2 ha, pour une surface de déboisement totale d'environ 17 ha ;

Considérant que le projets utilisera deux pelles extravatrices qui seront acheminées par voie terrestre sur une piste minière déjà existante et nécessiterons le franchissement de 7 points de biefs;

Considérant que 4000m³ d'eau seront initialement prélevés dans le lit mineur de la crique Reine et que l'exploitation fonctionnera ensuite en circuit fermé;

Considérant que le projet aura une incidence sur les masses d'eaux souterraines et qu'il existe un vestige archéologique dans les limites de l'AEX « Reine 2 » ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de «mauvais» en état chimique et de « moyen» en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet, en DFP (Domaine Forestier Permanent) non aménagé, se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces forestiers de développement, dans la RBD (Réserve Biologique Dirigée) « Lucifer » , partiellement dans le PER (Permis Exclusif de Recherche) « Bernard » , en aval de l'AEX 25/2000 détenue par SEMAG, en aval et en légère superposition avec l'AEX 11/2001 de José CONSTABLE, mais en aval de la RBI (Réserve Biologique Intégrale) « Lucifer », de la ZNIEFF 1 (Zone Naturel d'Interêt Floristique et Faunistique) « Massif Lucifer » et de la ZNIEFF 2 « Massif de Lucifer et Dékou-Dékou » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à revégétaliser progressivement le site sur 100 % de la surface impactée par le projet et à respecter une distance horizontale d'au moins 60 m entre la zone d'exploitation et le site archéologique.

Considérant que le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur les enjeux environnementaux existants compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société ALTRA ROCCA est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) « Reine 1 » et « Reine 2 » à Saint Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12/08/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-08-19-004

AP exploit agri LAU SIONG Kourou



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole à Kourou en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Lau SIONG relative au projet d'un agrandissement d'exploitation agricole à Mana déclarée complète le 08 Août 2019;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'une exploitation agricole arboricole;

Considérant que le défrichement mécanisé et l'arrachage des souches concerneront 25 ha de la parcelle et que 5 ha de marécages resteront non défrichés ;

Considérant que le projet se situe en espace agricole du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),

Considérant qu'il n'y a pas d'enjeux environnementaux majeurs avérés sur la parcelle en dehors de la présence d'un cours d'eau ;

Considérant que compte tenu des éléments transmis dans le dossier, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, M.Lau SIONG est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour son projet d'exploitation agricole à Kourou.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19/08/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-08-13-002

enqu publique parcellaire RN2 Balata prog



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable**

Unité procédures et réglementation

N°

ARRÊTÉ /DEAL/ UPR / N°

portant ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à la cessibilité, relative à l'aménagement de la RN 2 au niveau de la section BALATA-PROGT, par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guyane, sur le territoire de la commune de Matoury 97351.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 48-289 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors cadre, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019- 08-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'inscription du projet au Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, pour un montant de 25 millions, financés à parts égales par l'État et la CTG ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-03-16-006 du 16 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la RN 2, sur le tronçon Balata-Progt, par la réalisation d'un boulevard urbain, par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sur le territoire de la commune de Matoury ;

VU le courrier de la Collectivité Territoriale de Guyane, adressé à la Direction des Finances Publiques, en recommandé avec accusé de réception (n° 2C 061 892 3708 4) le 3 mai 2017, portant sur la demande de réactualisation de l'évaluation des immeubles privés et publics en vue d'un achat de tout ou partie du foncier à l'issue des négociations amiables, ou éventuellement en vue d'expropriation ;

VU l'arrêté n° R03-2017-12-04-010 du 04 décembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à l'aménagement, par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL), de la RN 2 au niveau de la section BALATA-PROGT sur le territoire de la commune de Matoury 97351 ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2018-20-010 du 20 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

Considérant que l'ensemble des formalités obligatoires n'a pas été accompli, privant les personnes intéressées d'une garantie essentielle concernant leur droit d'être informées d'une procédure de consultation préalable à une mesure d'expropriation ;

Considérant que l'ordonnance du 11 juillet 2019 rendue par le Tribunal administratif de la Guyane ordonnant que l'arrêté n° R03-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 déclaratif de cessibilité relatif à l'acquisition par voie d'expropriation ou à l'amiable de terrains destinés au projet d'aménagement de la RN 2, sur le tronçon BALATA-PROGT sur le territoire de la commune de Matoury 97351 soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué au principal ;

Considérant qu'une nouvelle enquête publique parcellaire doit être effectuée, en concertation avec le commissaire-enquêteur et le pétitionnaire ;

Considérant le dossier d'enquête publique parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, par la DEAL, unité d'ingénierie routière;

Considérant que les acquisitions foncières et les travaux seront réalisés par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), à qui l'État a délégué sa maîtrise d'ouvrage pour cette opération d'aménagement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE

Article liminaire – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° R03-2017-12-04-010 du 04 décembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à l'aménagement, par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL), de la RN 2 au niveau de la section BALATA-PROGT sur le territoire de la commune de Matoury 97351, est abrogé.

Article 1^{er} - Il est procédé, pour une durée de 16 jours **du lundi 19 août au mardi 3 septembre 2019 inclus** à une enquête publique parcellaire pour permettre à la DEAL d'aménager la RN 2, au niveau de la section BALATA-PROG sur le territoire de la commune de Matoury 97351.

Le projet d'aménagement de cette voie comporte principalement :

- 2 voies pour VL et PL dans chaque sens ;
- 1 voie pour les transports en commun dans chaque sens ;
- 1 espace de circulation pour piétons et cycles dans chaque sens ;

- la création de carrefours à feux permettant l'accès à l'axe et les échanges entre quartiers ainsi que des traversées sécurisées des piétons aux feux ;
- un terre-plein central limité par des bordures hautes infranchissables ;
- des espaces verts linéaires assurant l'intégration paysagère du projet ;
- un assainissement permettant d'évacuer les eaux pluviales et protégeant le milieu récepteur par l'intermédiaire de deux bassins.

Le maître d'ouvrage de ce projet est la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guyane dont le siège social est situé rue du Vieux Port, 97300, CS 76 003, 97306 Cayenne Cedex, représentée par M. Raynald Vallée, directeur. La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), représentée par M. Rodolphe Alexandre, se charge des acquisitions foncières. La personne en charge du dossier à la CTG est Mme Dominique BOUTIN – dominique.boutin@ctguyane.fr – 0594 29 52 40.

Le service instructeur en charge de ce dossier à la DEAL est le service infrastructures et transports et éducation routières – siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr – marc.lalo@developpement-durable.gouv.fr – 0594 25 58 23 – jean-christophe.decocq@developpement-durable.gouv.fr – 0594 25 58 14 – 0594 25 58 21 – DEAL Guyane, rue du Vieux Port – CS 76 003, 97 306 Cayenne Cedex –

Ce projet d'aménagement de voirie s'inscrit dans le cadre de décongestionnement et de sécurisation de cette voie visant, notamment grâce à :

- la requalification de la voirie pour améliorer son partage entre les différents usagers et améliorer la sécurité de ces derniers ;
- un élargissement de l'axe pour permettre une meilleure fluidification du trafic ;
- la mise en place de deux voies réservées aux transports en commun ;
- la création d'un aménagement de type boulevard urbain pour valoriser l'axe en cohérence avec les milieux traversés.

Article 2 - Par désignation du 31 juillet 2019 n° E19000015/97 le président du Tribunal Administratif de la Guyane a désigné Madame Laurie GOURMELEN, en qualité de commissaire enquêteur.

Les dates d'enquête publique ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur **Madame Laurie Gourmelen, responsable du pôle urbanisme de la mairie de Cayenne**, résidant à Rémire-Montjoly 97354.

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées et consultables :

- À la **Mairie de Matoury**, 1 Rue Victor Céide – 97354 Matoury – 0594 35 32 32, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux, à l'exception de samedi, dimanche et jours fériés : **du lundi au vendredi : 7h30 à 13h30**
- Sur le **site internet de la préfecture de la Guyane** www.guyane.pref.gouv.fr (accueil - actualités – enquêtes publiques) et sur le **site internet de la DEAL** www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public – enquêtes publiques 2019).
- À la **DEAL Guyane** située rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76 003 – 97 306 – Cayenne Cedex – 0594 29 51 36 ou 0594 29 68 73, sur rendez-vous.

Le commissaire enquêteur Mme Laurie GOURMELEN recevra le public à la mairie de Matoury les jours suivants :

- Le lundi 19 août 2019 de 8h30 à 12h
- le lundi 26 août 2019 de 8h30 à 12h

Article 3 – Le public pourra formuler ses observations :

- **Par écrit** sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Matoury, pendant toute la durée de l'enquête publique ;
- **Par voie postale**, à la mairie de Matoury, à l'attention du commissaire enquêteur Mme Laurie GOURMELEN ;

- **Par dépôt** sur le site de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public – enquêtes publiques 2019)
- **Par courriel** à la DEAL : enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr ou à la mairie de Matoury accueil@mairie-matoury.fr

Les observations formulées par voie postale ou dématérialisée, pendant la durée de l'enquête publique, seront annexées au registre d'enquête publique.

Article 4 – La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Matoury est faite par l'expropriant, à chacun des propriétaires intéressés dont le domicile est connu ou à son mandataire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier, en application des articles R131-6 et R131-7 du code de l'expropriation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et préalablement à l'ouverture de l'enquête dans un délai permettant aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, notification sera faite en double avec une copie qui devra être affichée en mairie de Matoury. Si une notification ne touche pas les propriétaires, il conviendra d'afficher à la porte de la mairie, avant l'ouverture de l'enquête, un double de la notification. Celle-ci ainsi qu'un certificat du maire attesteront de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 – Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 6 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité ».

Article 7 – Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de la commune de Matoury pour être porté à la connaissance du public.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage, établi par le maire de la commune de Matoury constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et L'Apostille soit, les vendredis 09 août 2019 et 23 août 2019.

Les extraits des journaux reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

Article 8 – Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la DEAL pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Les affiches mentionnées au IV de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 9 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 – Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guyane.

Article 11 – Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera transmise à la CTG, à la DEAL, unité procédures et réglementation, rue Carlos Fineley à Cayenne (0594 29 51 36 ou 0594 29 68 73) et à la mairie de Matoury où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques) et sur le site de la DEAL Guyane : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques 2019).

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune de Matoury sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 13 août 2019

Le Préfet
Le Préfet,
Marc DEL GRANDE

SGAR

R03-2019-08-14-004

Avenant à la convention R03-2015-343-0001 du
09/12/2015 attribuant un concours financier de l'état au
C.H.A.R, d'un montant de 14 9908.10€ au titre du FNADT
2015

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION
N° R03-2015-343-0001 DU 09/12/2015
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

**FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(F.N.A.D.T) 2015**

Rappel : Numéro et date de la Convention	R03-2015-343-0001 DU 09/12/2015
Rappel : Date de notification de la convention	10 décembre 2015
Bénéficiaire	C.H.A.R.
Intitulé de l'opération objet de l'avenant	Diabsat e-santé
N° d'engagement	210 171 96 10
Centre financier	0112-D973-D973
Service instructeur	SGAR
Montant du concours financier	149 908,10 €
Nouvelle date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération	30 juin 2020
Nouvelle date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention et avenant	30 septembre 2020

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane,

d'une part

Et

Le Centre Hospitalier Andrée ROSEMON (C.H.A.R.), représentée par Monsieur Christophe ROBERT, son Directeur, bénéficiaire final de l'aide du fonds,

d'autre part,

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

h PL

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 11 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-08-05-008 du 05 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu le contrat de projets État – Région 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015 ;

Vu la convention n°2015-343-0001 du 09/12/2015;

Vu le courrier de demande de prorogation de la date limite d'éligibilité des dépenses en date du 31 juillet 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : L'article 3 de la convention n°2015-343-0001 du 09/12/2015 est modifié comme suit :

La fin de réalisation de l'opération visée à l'article 1 est fixée au 30 juin 2020, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

Article 2 : Les autres articles de la convention n° n°2015-343-0001 du 09/12/2015 demeurent inchangés.

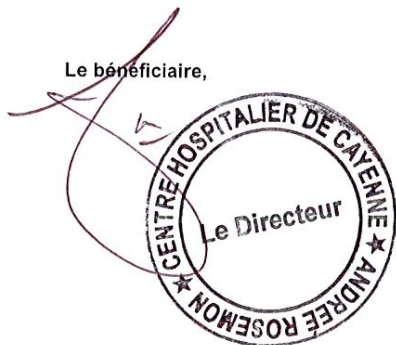
Article 3 :

- Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :
- - un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- - un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales– hôtel de castries- 72 rue de Varenne – 75007 Paris.
- - un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.
- Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
- L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Cayenne, le

14 AOUT 2019

Le bénéficiaire,



Pour l'État,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2019-08-14-001

Convention de l'État attribuant une subvention à la commune de Matoury, d'un montant de 1 400 000€ pour l'opération "Rénovation du centre nautique Aquazonia - phase 1", dans le cadre du FEI 2019.



CONVENTION N°
RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE L'ÉTAT
PROGRAMME DE RATTRAPAGE EN MATIÈRE D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2019

Date de notification de la convention :

N° d'Engagement Juridique :

Service instructeur : DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-10 ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

VU le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au Fonds Exceptionnel d'Investissement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2019-08-05-008 du 05 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU la délibération n° 39/07/19 de la commune de Matoury en date du 24/06/2019;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 27 novembre 2018 ;

VU la décision du ministre des Outre-Mer en date du 15 avril 2019 ;

ENTRE

L'Etat, représenté par M. Marc DEL GRANDE, préfet de la Guyane, préfet de Région d'une part,

ET

La commune de Matoury représentée par M. Serge SMOCK, son Maire, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération «Rénovation du centre nautique Aquazonia-phase 1» qu'entend réaliser la commune de Matoury, en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des Outre-mer.

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération consiste à réaliser :

- la réfection du bassin de natation ;
- la réfection du revêtement et de l'étanchéité du « Pieds dans l'eau »
- la réfection des plages ;
- la réfection de l'accès au bac tampon ;
- la réfection des bassins île aux enfants et Loisirs ;
- la mise en sécurité du local technique en sous-sol ;
- la création d'un nouveau local technique ;
- la réfection du local technique sous gradins
- la réfection des tribunes.

Le montant global de l'opération est estimé à **2 387 424€**.

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat FEI 2019, **1 400 000€, soit 58,64%** ;
- Subvention Centre National de Développement du Sport (C.N.D.S.), **450 000€, soit 18,85 %**
- Participation du maître d'ouvrage, **537 424€, soit 22,51 %**.

Les coûts prévisionnels et postes de dépenses sont détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Conformément à l'article 294-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa notification et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : 1^{er} septembre 2019

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : 1^{er} septembre 2022 ;

Date prévisionnelle de mise en service de l'équipement : les travaux se feront en site occupé, quelques courtes périodes de fermeture sont envisagées sur la période de travaux.

L'opération, objet de la présente convention doit connaître **un début d'exécution dans les 12 mois** suivant la notification de la présente convention. Une prorogation maximum d'un an est possible si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire. La demande sera antérieure à l'expiration du délai d'un an. **Les études préalables ne constituent pas un commencement d'exécution.**

L'opération devra suivre le calendrier indiqué et s'achever en tout état de cause trois ans suivant la date de notification de la convention. Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, sur demande motivée du bénéficiaire avant l'expiration du délai de 3 ans, et par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée d'un an supplémentaire, sur demande écrite et motivée. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

A l'issue du délai de 3 ans, le cas échéant prorogé, l'opération est réputée terminée. L'autorité administrative liquide la subvention dans les modalités prévues à l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans le délai mentionné au 3e alinéa ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Les travaux objets de la présente convention ne pourront démarrer et ne seront éligibles effectivement qu'après le dépôt du dossier en préfecture. Par dérogation, les études directement nécessaires à la conception et au montage du projet seront prises en compte avant la date de dépôt du dossier complet en préfecture, sans toutefois que les prestations soient antérieures au 1er janvier 2018. Toute prestation d'étude antérieure au dépôt de dossier complet et déjà financée par des fonds publics sera déclarée inéligible au titre de la présente convention.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de douze mois suivant l'achèvement de l'opération, après mise en service de l'ouvrage réalisé. Passé ce délai, aucune demande de paiement ne pourra être présentée à l'autorité ayant attribuée la subvention.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à insérer une clause d'insertion sociale dans le(s) marché(s) public(s) relatif(s) à l'opération bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlassement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 58,64% de son coût réel dans la limite de 1 400 000€.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8), la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- Une avance limitée à 30 % sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80% du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention.

Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Les demandes de paiement devront être adressées au service instructeur dont les coordonnées sont indiquées en en-tête de la convention.

Article 6 : contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 : Conséquences du non respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

ARTICLE 9 – communication

Tous les documents ou supports de communication relatifs au projet qui recevra une dotation ou une subvention de l'Etat devront afficher son logo (téléchargeable sur le site de la préfecture de Guyane) avec la mention : "L'Etat s'engage pour le développement du département de la Guyane avec le fonds exceptionnel d'investissement, il finance ce projet à hauteur de 58,64%".

Toutes les constructions et rénovations financées par l'Etat, pendant la durée des travaux, devront être signalées par un panneau d'affichage, placé sur le ou les sites. Le logo de l'Etat y est apposé avec la mention suivante : "L'Etat s'engage pour le développement de la Guyane, il finance ce projet à hauteur de 58,64%".

Le logo et la mention devront occuper de 10 à 25 % de l'espace du panneau d'affichage – en proportion de la participation de l'Etat au projet. Une typographie lisible est à prévoir ainsi qu'une taille de support appropriée au regard de l'importance de la réalisation financée ou cofinancée.

A l'issue des travaux, une signalétique extérieure permanente, visible et de taille significative, sera installée dans les six mois. Elle signalera la participation de l'Etat au projet.

En cas d'inauguration ou de pose de la première pierre - le préfet fera systématiquement l'objet d'une invitation et un temps de discours lui sera réservé ; s'il ne peut se rendre lui-même à l'invitation, il y déléguera le représentant de son choix.

Article 9 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Fait à , le 14 AOUT 2019



Pour la commune de Matoury,

Pour l'Etat,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS